

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.12.T.866.LS.Brj

Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 4 décembre 2024 a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2024 relatif aux dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le centre de tri de l'établissement.

Cette inspection avait également pour objectif d'échanger avec l'exploitant sur la qualité des mâchefers issus de l'usine d'incinération de l'établissement et de son unité de maturation, ainsi que sur les exutoires possibles pour ces mâchefers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY

- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

L'entité Valenseine gère quant à elle l'apport de déchets d'activités économiques, et commercialise les déchets issus de la valorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	2 mois
3	Mâchefers d'incinération	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux incendie du centre de tri	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite amènent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2024 relatif au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le centre de tri.

L'inspection propose également l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024 prescrivant des mesures compensatoires dans l'attente de la régularisation de l'établissement vis-à-vis de la prescription imposant un confinement des eaux d'extinction.

Néanmoins, dans le cadre de la visite d'inspection du 4 décembre 2024, l'inspection relève 4 écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- à la justification du nettoyage du bassin de rétention du site (présence de végétation dans le bassin),
- à l'ajout d'une benne dédiée aux déchets de plâtre sur la plateforme de l'UTE, pour une élimination par la filière à responsabilité élargie du producteur PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment),
- à la modification du chemin de câbles électriques sous le convoyeur métallique de l'UTM, afin d'éviter leur arrachement en raison de la chute fréquente de mâchefers,
- à la justification de la réfection de la dalle en béton devant les stalles de maturation des mâchefers de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport, en lien avec :

- la fréquence de nettoyage des deux fosses bétonnées du centre de tri, utilisées pour le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction incendie dans le centre de tri,
- l'affichage à proximité des fosses précitées, afin de préciser qu'elles doivent être maintenues propres et exemptes de tout stockage,
- l'ajout, dans les fiches de gestion de crise du POI de l'établissement, d'un refroidissement de la bâche de rétention en cas d'incendie à proximité de cette dernière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie du centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire au confinement est déterminé en réalisant la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, durant 2 heures d'intervention ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m ² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Par courriel du 27/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un nouveau calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le centre de tri. Le document de référence utilisé par l'exploitant pour réaliser ce calcul est le guide technique D9A du CNPP (édition de juin 2020). D'après l'étude de risques relative à la défense incendie du centre de tri produite en 2021, et reprise dans l'étude de dangers du site de février 2024, le volume d'eau d'extinction incendie à contenir calculé à partir du guide D9A était de 1 820 m³ . Le calcul se basait sur une surface de drainage de 86 000 m ² . Cette surface correspondait à la surface de l'intégralité du site, à l'exception de la surface de l'actuelle unité de traitement des encombrants (UTE).

Depuis, l'exploitant a sollicité auprès d'un bureau d'études spécialisé, la réalisation d'une inspection par caméra des réseaux d'eaux pluviales du site, permettant de mettre à jour le plan des réseaux, et de définir ainsi deux bassins versants (BV) sur le site (hors actuelle UTE, et hors surface de collecte des eaux de voiries rejetées dans l'émissaire de la station d'épuration Emeraude).

Ces deux bassins versants sont les suivants :

- le BV1 : d'une surface de drainage de 49 000 m², correspondant aux effluents collectés autour du centre de tri, de l'incinérateur, et du siège du site. Ces effluents sont rejetés en Seine après analyses au point de rejet n°2 ;
- le BV2 : d'une surface de drainage de 15 000 m², correspondant aux effluents collectés autour de l'unité de traitement des mâchefers, de l'ancienne unité de traitement des encombrants, et de la zone de stockage de balles d'ordures ménagères. Ces effluents sont collectés dans le bassin étanche de 1130m³ du site, et exclusivement réutilisés en interne dans l'unité d'incinération.

Sur la base de cette surface de drainage révisée, un nouveau calcul de dimensionnement de la rétention nécessaire en cas d'incendie dans le centre de tri a donc été transmis par l'exploitant. Ce calcul conclut que le volume total de liquide à mettre en rétention est de **1 450 m³**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'AP de mise en demeure du 19/02/2024

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/02/2024

En application du premier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), exploitant un centre de tri sur le site sis boulevard de Stalingrad sur la commune du GRAND-QUEVILLY, est mis en demeure de respecter l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Dans la mesure du possible, les systèmes passifs et gravitaires sont privilégiés.

Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de ce présent arrêté, de la mise en œuvre des actions retenues (mesures organisationnelles et/ou des éventuels travaux à réaliser) pour garantir la disponibilité permanente d'un volume de 1 820 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le centre de tri.

Article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, le SMEDAR avait déclaré qu'en cas d'incendie dans le centre de tri, les eaux d'extinction, dont le volume calculé à partir de la précédente surface de drainage de référence était de 1 820 m², seraient confinées selon la répartition suivante :

- 400 m³ dans les trois fosses étanches du centre de tri ;
- 300 m³ par montée en charge du réseau d'assainissement ;
- 1 120 m³ seraient envoyés avec des pompes de relevage dans le bassin étanche de l'établissement.

Lors de cette même visite, l'inspection avait constaté que le bassin étanche de l'établissement a une capacité de 1 130 m³, et qu'il est utilisé par ailleurs pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement autour de l'unité de traitement des mâchefers, mais également d'autres eaux pluviales du site, ce qui ne laisse pas une capacité suffisante pour assurer la fonction de rétention en cas d'incendie.

D'après l'étude transmise par l'exploitant le 27/11/2024, le besoin en rétention révisé de 1 450 m³ en cas d'incendie dans le centre de tri s'obtient par :

- le remplissage de deux fosses bétonnées présentes dans le centre de tri, et représentant un volume libre de 200 m³ (calcul prenant en compte l'encombrement des convoyeurs d'après l'étude transmise par l'exploitant à l'inspection),
- le remplissage d'une bâche souple de 1 400 m³, installée à l'emplacement de l'ancienne UTE. Son remplissage est conditionné à la fermeture de la vanne de barrage en amont du point de rejet n° 2, et au fonctionnement de 2 pompes de relevage, par détection de montée en charge dans le poste de refoulement du site.

L'exploitant a indiqué que la bâche souple a été mise en service le 08/08/2024, et l'inspection a consulté le certificat de conformité du fournisseur justifiant le volume de la bâche (volume de 1 600 m³). L'exploitant a précisé qu'entre 50 et 100 m³ d'eau sont laissés en permanence dans la bâche afin de la lester, et que son volume de rétention a été limité à 1 400 m³ afin d'éviter l'éclatement de la bâche. Pour ce faire, un compteur de 165 minutes a été ajouté sur l'automate de fonctionnement des pompes de relevage des eaux d'extinction. Ce compteur d'arrêt du fonctionnement des pompes correspond au temps nécessaire pour remplir 1 400 m³ dans la bâche, compte-tenu du débit de 500 m³/h de deux pompes en fonctionnement simultané (une 3^e pompe est présente en secours).

L'inspection a consulté la version du 13/11/2024 de la fiche réflexe décrivant les actions à mener lors des essais hebdomadaires de démarrage du groupe motopompe, au cours desquels les pompes de relevage sont également mises en fonctionnement. En effet, l'eau d'extinction des tests passe par le poste de refoulement, avant rejet dans le bassin étanche du site.

Cette fiche prévoit la manipulation des vannes permettant de basculer de la bâche vers le bassin étanche et inversement, ainsi que le relevé des compteurs de fonctionnement des 3 pompes de relevage. En effet, l'exploitant a indiqué qu'en cas de fortes pluies, le poste de refoulement pouvait être amené à se remplir, ce qui déclenche la mise en route des pompes de relevage, et l'envoi d'eaux pluviales vers la bâche de rétention. Ainsi, la fiche réflexe prévoit qu'en cas de constat de fonctionnement des pompes de relevage entre deux essais hebdomadaires, la bâche doit être vidangée. L'inspection a consulté le registre de sécurité consignant les essais hebdomadaires précédemment décrits.

L'exploitant a déclaré que les pompes de relevage sont alimentées par le compteur électrique de l'unité d'incinération. Ainsi, en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'UVE, le générateur de secours de l'usine se mettra automatiquement en fonctionnement.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence :

- du groupe électrogène diesel de l'UVE ;
- des deux fosses bétonnées dans le centre de tri (fosse n° 1 de 135 m³ et fosse n° 2 de 65 m³), comptabilisées pour répondre au besoin en confinement des eaux d'extinction incendie. L'inspection a constaté que la fosse n° 2 était encombrée d'accumulations de déchets en quantités significatives sous le convoyeur. L'exploitant a précisé que les fosses sont nettoyées au moins 1 fois/semaine.

L'exploitant a également indiqué qu'un affichage serait mis en place afin de signaler que les deux fosses bétonnées sont des rétentions en cas d'incendie ;

- de végétation se développant dans le bassin étanche du site.

Par courriel du 04/12/2024, l'exploitant a précisé à l'inspection que le regard dans le fond de la fosse n° 2, dont la présence a été constatée lors de la visite des installations, est un regard aveugle permettant de mettre une pompe pour vider la fosse si elle devait être remplie d'eau.

Enfin, l'inspection a observé la présence de voile béton entre la bâche de stockage et les installations où sont présentes des matières combustibles :

- voile de 3,50 m de hauteur, du côté du hangar abritant les fosses enterrées de stockages de pneus et de déchets plastiques triés sur l'unité de traitement des encombrants (UTE) ;
- voile de 3 m de hauteur, du côté de l'UTE, et du côté des locaux de l'unité de logistique et de maintenance ;
- la 4^e face de cette bâche n'étant pas protégée puisqu'en face des box de maturation des mâchefers, matière incombustible.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que d'après l'expérience du SDIS, ce type de bâche ne résiste pas à une température supérieure à 70 °C.

Commentaire n° 1 : compte-tenu des différentes procédures et vérifications mises en place et formalisées, le système peut être considéré comme suffisamment robuste pour permettre un confinement des eaux d'extinction dans une première phase d'incendie. L'exploitant est invité à réfléchir à des solutions plus robustes (non affectées par d'éventuelles eaux pluviales, et moins dépendantes d'actions humaines ou d'équipements électriques), qui pourraient être mises en œuvre lors de prochains gros travaux sur le site.

Commentaire n° 2 : l'exploitant adaptera la fréquence de nettoyage des fosses bétonnées du centre de tri afin que la présence de déchets soit limitée au maximum.

Par ailleurs, l'affichage à proximité des fosses pourra être complété avec la mention de maintenir ces fosses propres, et exemptes de tout encombrement par des stockages.

Pour finir, les fiches de gestion de crise du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement pourront être complétées par une action de refroidissement de la bâche en cas d'incendie à proximité de cette dernière.

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection le nettoyage du bassin étanche du site (des photographies pourront illustrer la réalisation de cette action).

Relevé de décision : compte-tenu des justificatifs transmis par l'exploitant et des constats réalisés lors de la visite des installations, l'inspection constate que la mise en demeure du 19/02/2024 relative au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le centre de tri est respectée. Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mâchefers d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Règle d'exploitation/gestion des mâchefers

Prescription contrôlée :

Article 3.2 de l'APC du 03/12/2013

La période P de constitution d'un lot périodique de mâchefers est au maximum de 7500 tonnes et, en tout état de cause, il ne doit pas excéder la production d'un mois des fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères VESTA exploitée par le SMEDAR.

Article 3.9 de l'APC du 03/12/2013

La quantité maximale de mâchefers présente sur le site pour maturation est en toute circonstance inférieure à 30 000 tonnes.

La durée de séjour des mâchefers sur l'installation ne doit pas excéder 4 mois (somme entre la période de maturation d'une durée de 3 mois et la période de constitution d'un lot de mâchefers). Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à jour.

Arrêté ministériel du 18/11/2021 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux

L'arrêté définit deux types d'usages :

- **usages de type 1** : usages sur au plus 3 m de hauteur en sous couche d'ouvrages routiers revêtus (asphalte, enrobés, etc., avec pente min de 1 %) ;
- **usage de type 2** : usages sur au plus 6 m de hauteur, en usage au sein d'ouvrages routiers recouverts (par au moins 30 cm de matériaux naturels ou équivalents, avec pente min de 5 %).

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un lot de mâchefers correspond à un mois d'incinération. Le mâchefer produit en continu par les fours d'incinération suit plusieurs étapes de traitement dans l'unité de traitement des mâchefers (UTM) afin d'isoler les imbrûlés, les métaux ferreux et non ferreux, et de le cribler. Chaque lot est stocké pour maturation durant 3 mois dans 1 des 4 box de l'unité, avant évacuation.

Un échantillon journalier du mâchefer traité est prélevé afin de constituer un échantillon moyen d'un lot considéré. Cet échantillon moyen est analysé pour déterminer la qualité du lot de mâchefers.

L'exploitant a déclaré que le mâchefer produit par le SMEDAR est de type 1. Il n'atteint pas la qualité du type 2 en raison de sa teneur élevée en fraction soluble, ainsi que de sa teneur en chlorures et sulfates.

L'inspection a constaté dans le bilan annuel du site que le lot de mâchefers de mai 2023 était non conforme à la qualité requise de type 1 et 2. L'exploitant a précisé que ce lot était non-conforme d'après les résultats d'analyses récupérés 3 semaines après l'envoi de l'échantillon moyen. Un nouveau prélèvement pour analyses a donc été réalisé après 3 semaines de maturation supplémentaire. Les nouveaux résultats étaient finalement conformes pour une qualité de type 1. En effet, une maturation de 3 semaines supplémentaires a permis une diminution du taux de sulfates. L'exploitant a toutefois précisé être très limité en espace, dans la configuration actuelle du site, pour pouvoir augmenter le temps de maturation de chaque lot de mâchefers.

Selon l'exploitant, le taux élevé de sulfates dans les mâchefers serait essentiellement dû à la qualité des déchets traités, notamment des déchets de plâtre présents dans les bennes d'encombrants issues des déchetteries.

Selon l'exploitant, des démarches sont en cours par la Métropole Rouen Normandie afin de mettre en place des bennes dédiées pour la collecte des déchets de plâtre, mais la plupart des déchetteries de la Métropole manquent de place.

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection sur la possibilité d'ajouter une benne dédiée aux déchets à base de plâtre sur la plateforme de l'unité de traitement des encombrants du site, afin d'éviter que ces déchets soient traités par incinération dans l'établissement, et pour qu'ils puissent être traités par la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir de nombreuses demandes de chantiers pour des besoins en mâchefers de type 2.

Ainsi, pour répondre à des attentes exprimées, et pour trouver d'autres exutoires aux mâchefers produits par les installations de l'établissement (intégration dans des bétons par exemple), l'exploitant a présenté les démarches suivantes, engagées depuis 2023 :

- des échanges avec d'autres plateformes de maturation afin d'évaluer l'impact du temps de maturation sur la teneur en sulfates, et en cas d'impact positif, la recherche éventuelle de foncier pour disposer d'espaces supplémentaires pour la maturation des mâchefers de l'établissement,
- une caractérisation des déchets d'encombrants et d'activités économiques en entrée de l'incinérateur,
- des essais de traitement des mâchefers du site sur d'autres installations, pour comparer la qualité de la séparation des métaux ferreux et non ferreux (concassage préalable au traitement pour réduire l'humidité des mâchefers, et chaîne de traitement différente),
- des caractérisations des mâchefers permettant de démontrer leur innocuité, dans le but d'une éventuelle sortie de statut de déchets, ouvrant ainsi d'autres exutoires.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un nouveau logiciel utilisé depuis septembre 2024 par le service VALENSEINE, responsable de la commercialisation des mâchefers du SMEDAR.

Pour la zone de chalandise fixée par le SMEDAR aux départements du 76 et du 27 (pour des questions de coûts de transport), ce logiciel intègre plusieurs cartes regroupant les usages interdits issus de l'arrêté ministériel du 18/11/2021 (par exemple : les zones inondables, la proximité de points de captage d'eau potable, la proximité de cours d'eau, etc.).

Avec ce nouvel outil, VALENSEINE peut ainsi vérifier à partir de l'emprise projetée d'un chantier si ce dernier est concerné ou non par une contrainte réglementaire. L'exploitant a précisé payer un abonnement aux émetteurs de ces cartes afin de bénéficier des dernières mises à jour.

Pour les chantiers où des mâchefers du SMEDAR sont utilisés, toutes les informations renseignées sur le logiciel sont convertibles sur un fichier Excel, permettant ensuite de renseigner les informations réglementaires du registre national des déchets, des terres excavées, et des sédiments.

Lors de la visite des installations de traitement des mâchefers, l'inspection a constaté :

- qu'un chemin de câbles électriques, présent sous le convoyeur métallique en début de chaîne de traitement des mâchefers, est fortement déformé en raison de la chute fréquente de mâchefers au niveau d'un virage du convoyeur, laissant présager un arrachement de ces câbles ;
- que la dalle béton devant les stalles de stockage de mâchefers est très déformée, ce qui gêne l'écoulement des eaux pluviales, et ce qui remet en question son étanchéité. L'exploitant a précisé que des travaux de réfection de cette dalle sont programmés le 13/01/2025.

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection :

- la modification du cheminement des câbles électriques sous le convoyeur métallique de la chaîne de traitement de l'UTM, afin que les câbles soient préservés d'un arrachement en raison de la chute fréquente de mâchefers,
- que la dalle béton devant les stalles de maturation des mâchefers a été réparée, et que durant la phase de travaux, la géomembrane d'étanchéité présente sous la dalle n'a pas été détériorée.

Des photographies illustrant ces actions pourront être adressées à l'inspection pour répondre à ces deux points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois